

Objectif 1 Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes

Objectif 1 Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes

Cet objectif profite également à l'Homme, notamment aux catégories professionnelles telles que les pêcheurs, qui tirent des bénéfices économiques de l'exploitation des ressources biologiques. Ainsi il est nécessaire de :

-Assurer une protection renforcée des secteurs et périodes stratégiques, c'est-à-dire identifiés comme cruciaux pour le développement des espèces (reproduction, recrutementg, zones d'alimentation, déplacements journaliers, migrations, etc.), afin que les fonctionnalités écologiquesg puissent s'exprimer au maximum de leur potentiel. En mer, la protection des herbiers de Posidonie est ici un objectif clé, comme l'est la préservation de la quiétude des radeaux d'oiseaux marinsg. A terre, il s'agit de protéger tout particulièrement les falaises littorales (Devenson, Castelviel, Soubeyranes...), les grottes (l'Oule, Roland, Draïoun...) ou les sites de repos migratoire.

-Préserver les continuités et les solidarités écologiques : les continuités écologiques correspondent à des entités plus ou moins naturelles (habitats, éléments éco?paysagers..) sans interruption majeure et qui diminuent lorsque la fragmentation de l'espace augmente (par exemple par des aménagements :infrastructures, remblais... ; ou par des usages : piétinement, arrachage par les ancres, activités mal maîtrisées... ; ou par des pollutions ou le développement d'espèces invasives). Les « solidarités écologiques», en revanche, représentent les échanges qui peuvent s'effectuer entre des éléments naturels discontinus. Les continuités et solidarités écologiques doivent être préservées ou restaurées pour assurer notamment la dispersion des populations et la colonisation de nouveaux milieux, favorisant ainsi la biodiversité (notamment génétique) et la résilienceg des systèmes vis?à?vis des effets du changement climatique.

En mer, il s'agit de protéger des sites et des habitats clés, parfois continus, parfois isolés, mais indispensables pour assurer le maintien de la biodiversité : petits fonds autour des îles, où de nombreuses espèces se rassemblent afin de se reproduire favorisant ainsi le brassage génétique des populations ; zones plus éloignées, plus au large, offrant de nouveaux milieux à coloniser ; zones de nutrition, etc. L'herbier de Posidonie et le coralligène, sont deux habitats prioritaires et indispensables au développement de nombreuses espèces marines. Pour certaines, ils constituent un lieu de vie permanent alors que d'autres ne viendront s'y abriter que périodiquement, pour se reproduire ou pour se nourrir. C'est pourquoi il convient d'apporter une attention particulière à la problématique du mouillage des navires ou encore de l'emploi de certains engins de pêche (principalement le chalut benthiqueg et le ganguig) qui détériorent profondément les habitats.

A terre, il s'agit de la reconnexion des habitats littoraux fragmentés, de la maturation des forêts de feuillus ou d'une gestion forestière adaptée (voire d'une « non?gestion »), de l'adaptation d'infrastructures existantes, etc.

Proposition de mesure réglementaire 1 : Mise en place de zones de protection temporaire

La réglementation du coeur marin prévoit la mise en place de Zones de Non Prélèvement (ZNP) pérennes. La présente proposition complémentaire à ces ZNP vise à assurer une protection renforcée des secteurs qui deviennent à certaines périodes stratégiques pour la ressource

Objectif 1 Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes

halieutique (reproduction, recrutement, migrations), afin de conforter la pêche artisanale. Ces zones – temporaires – de renforcement faunistique, y compris d'éventuels « corridors » connectant différentes zones entre elles, pourront être mises en place afin de constituer un « réseau » qui assure leur efficacité en termes d' « effet réserve » et l'exportation de celui-ci dans les zones adjacentes.

Dans ces zones de protection temporaire, les prélèvements seront autorisés, sauf à certaines périodes de l'année, en vue de protéger certaines étapes clés du cycle naturel des espèces, par exemple les frayères de Loup en hiver, notamment le Plateau des Chèvres, le recrutement des juvéniles dans les petits fonds de calanque...

Les corridors écologiques, quant à eux, pourraient aussi favoriser le transit des espèces des petits fonds vers le large et les zones plus profondes (ex : de la côte vers les îles), soit la diffusion de l'effet positif des ZNP ou réglementées vers des sites à fort potentiel écologique.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, sur avis du CS et du CESC délibérera annuellement sur l'opportunité d'augmenter la surface de ces zones marines, ainsi que sur l'opportunité de créer de nouvelles zones, à l'horizon de la charte, par le biais privilégié de la création de cantonnements de pêche, définis et gérés en étroite association avec les instances représentantes la pêche professionnelle. Dans ce cadre, le Conseil d'administration du Parc national devra se prononcer, dès la première année suivant sa mise en place, sur l'opportunité de classer en Zone de Protection Renforcée les sites du plateau des Chèvres, et des calanques d'En Vau et de Port Pin.

Proposition de mesure réglementaire 2 Mise en place d'une gestion globale du mouillage

Autant le mouillage libre sur ancre a vocation à être possible dans les zones sans réel enjeu écologique (fonds sableux), autant dans les zones à très fort enjeu (habitats d' « intérêt spécial » tels que les herbiers de Posidonie et le coralligène), il convient de mettre en place une politique de mouillage exigeante pour en minimiser les impacts.

Ainsi il sera proposé la mise en oeuvre progressive d'une gestion globale du mouillage, sur la base du zonage des vocations en mer et fondée sur les principes généraux suivants :

- interdire le mouillage pour les navires de grande taille sur des fonds inférieurs à une certaine profondeur ;
- grader l'organisation du mouillage en fonction de la taille des bateaux et de la durée du séjour.
- Ainsi, les embarcations les plus légères « coques ouvertes » ou « non habitables » effectuant une sortie à la journée pourront être autorisées à utiliser leur ancre sur les petits fonds, tout en veillant à limiter au maximum leur impact ;
- préserver la qualité paysagère des espaces marins et en particulier leur caractère naturel, en réservant la création de mouillages fixes écologiques aux sites réellement prioritaires ;
- mettre en place, sur certains sites sensibles et très fréquentés, des mouillages légers, plus particulièrement destinés aux usages plaisance et plongée sous-marine afin de lutter contre la dégradation physique des fonds et le transport d'espèces invasives. Pour la plongée, il pourra être établi un accès distinct pour les plongeurs individuels ou en clubs. La localisation exacte, ainsi que les modalités d'utilisation de ces bouées, seront précisées par l'Établissement public

Objectif 1 Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes

en concertation avec les acteurs locaux ;

-interdire le mouillage sur ancre sur les zones équipées en mouillages légers (sauf pour des raisons impératives de sécurité) ;

-favoriser l'utilisation de ces mouillages légers pour les bateaux « propres », équipés de cuves de récupération des eaux grises et noires, notamment la nuit.

Ces propositions de mesures réglementaires, essentielles pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, pourront relever d'une mise en oeuvre de l'État après avis du Conseil d'Administration.

Mesures partenariales contribuant à l'atteinte de l'Objectif I

Mesure partenariale 2 : Compenser la discontinuité écologique des réseaux routiers

Les infrastructures de transport (notamment autoroutes et routes, voies ferrées) constituent une barrière de franchissement de certaines espèces du coeur. Dans un souci global de restauration des continuités écologiques partout où c'est possible (et souhaitable compte tenu des espèces invasives potentielles), en cohérence avec les politiques nationales (Trame Verte et Bleue), des études seront menées en partenariat avec les maîtres d'ouvrage concernés pour caractériser le potentiel de franchissement et déterminer les aménagements à prévoir.

Par ailleurs une gestion adaptée des abords directs des voies de circulation qui peut favoriser la biodiversité (bandes enherbées larges, fauchées régulièrement, traitées en mosaïques, comprenant des plantes diverses et nectarifères) sera recherchée.

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires associés
Aide au repérage des enjeux Conseille sur la prise en compte des continuités faunistiques	Intègrent la réflexion dans les schémas d'aménagement, PLU...	Services de l'État : DREAL, P DDTM, ONCFS, Universités Collectivités territoriales : MPM CG13 Autres : RFF, Société d'autorc
La mesure partenariale 2 s'applique aux infrastructures de transport du coeur		

Mesure partenariale 3 : Accompagner la dynamique des peuplements forestiers

Les espaces forestiers du coeur sont rares et soumis à de multiples pressions, dont la principale est le risque incendie, freinant ou interrompant leur dynamique évolutive naturelle. Favoriser cette dynamique passe par la mise en place de partenariats étroits entre l'Établissement public et les gestionnaires du territoire, en particulier l'ONF pour maîtriser les pressions exercées et augmenter la naturalité et la multifonctionnalité des forêts. Outre les actions actuellement menées par les gestionnaires en place et l'application de la réglementation de droit commun, plusieurs dispositions réglementaires du décret de création du Parc national contribuent à cette stratégie (cf. supra « Mesures Réglementaires »).

Rôle de l'Établissement public	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires associés

Objectif 1 Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes

Apporte un appui technique Conseille Met à disposition des données de gestion forestière	Soutiennent les objectifs de gestion	ONF, Propriétaires concernés Organismes de recherche, de l'État
La mesure partenariale 3 s'applique aux espaces forestiers du coeur terrestre		

pages 65 à 70

Référence ID de l'article : #1528

Auteur : Olivier Caligari

Dernière mise à jour : 2013-10-07 15:29